PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
12 avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 06/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ancien site SOREP

42 ter Route Nationale
62260 Cauchy-À-La-Tour

Références : 684-2025
Code AIOT : 0100043895

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement ancien site SOREP implanté 42 ter Route Nationale 62260 Cauchy-à-la-Tour. L'inspection a été annoncée le 02/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été menée sur le site de la friche SOREP le 16/12/2025 dans le seul objectif d'établir un point de situation et de vérifier le démarrage effectif des opérations d'évacuation des déchets prescrites par arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/10/2025 ; elle intervenait en effet avant l'échéance réglementaire fixée par l'arrêté pour ces opérations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ancien site SOREP

- 42 ter Route Nationale 62260 Cauchy-à-la-Tour
- Code AIOT : 0100043895
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté correspond à celui d'un ancien établissement industriel de transit / regroupement de déchets plastiques, qui a fait l'objet d'une acquisition par un particulier le 24/02/2024.
Ce site n'était pas connu des services de l'Inspection des installations classées avant qu'elle n'y réalise de manière réactive une visite d'inspection le 04/03/2024, dans le cadre d'une plainte reçue le jour-même.

Les constats établis à cette occasion ont mis en évidence la présence d'une importante quantité de déchets plastiques de natures et caractéristiques très disparates (résines, PVC, polyéthylène, polypropylène...), pour la plupart dégradés, sur une surface estimée à 3 000 m^2.

L'Inspection avait demandé au propriétaire du site, détenteur des déchets, sur la base de ses engagements repris expressément dans l'acte d'acquisition notarié, d'observer les dispositions pour évacuer les déchets en filières extérieures régulières et dans le respect de la hiérarchie des modes de gestion, privilégiant autant que faire se peut la valorisation à l'élimination.

Une deuxième visite d'inspection réalisée le 16 mai 2025 a mis en évidence l'absence de toute évolution concrète de situation sur le site. L'Inspection a proposé par conséquent, sur le fondement de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, de mettre en demeure le propriétaire d'évacuer les déchets dans un délai de deux mois. L'arrêté correspondant, après la phase contradictoire dont l'envoi du rapport d'inspection tel que prévu à l'article L. 171-6 du même code, a été signé le 27/10/2025.

Contexte de l'inspection :
- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1 - point sur mesures en cours (respect APMD du 27/10/2025)	AP de Mise en Demeure du 27/10/2025, article 1 alinéa 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été observé sur site le 16 décembre 2025 que le propriétaire avait observé les dispositions devant lui permettre d'évacuer les déchets du site dans des filières régulières, que les opérations d'évacuation avaient démarré et qu'elles étaient encore en cours.
A la date de l'inspection, les quantités de déchets encore présentes sur site, constitués majoritairement de plastiques dégradés, restaient significatives.
Tenant compte de délais techniques de mise en œuvre (disponibilités des engins de chargement et de transport mobilisables par le particulier, mises à disposition des bennes sur site et gestion des

rotations prises en charge par les prestataires extérieurs autorisés...), le propriétaire a précisé qu'il pouvait raisonnablement envisager l'achèvement des opérations d'évacuation du site fin février 2026.
L'inspection envisage de procéder à de nouveaux constats sur site courant première quinzaine de mars 2026 ; elle a demandé au propriétaire le 16/12/2025, à l'issue de la visite, de la tenir informée régulièrement de l'avancement des opérations d'évacuation jusque fin février 2026 et de lui transmettre à l'appui les documents justificatifs de traçabilité correspondants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1 - point sur mesures en cours (respect APMD du 27/10/2025)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/10/2025, article 1 alinéa 2
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination de déchets
Prescription contrôlée : Monsieur Emmanuel DESAINT, propriétaire du site de l'ancien établissement SOREP situé au 42 ter Route Nationale à CAUCHY-A -LA-TOUR (62260) sur le terrain cadastré Section AB n° 691, est mis en demeure : - dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, d'évacuer tous les déchets présents sur ce site dans une filière régulièrement autorisée et en conservant la traçabilité des opérations dont il devra pouvoir justifier au moins durant deux années ; - dans un délai de**sixmois** à compter de la date de notification du présent arrêté, de remettre le site dans un état compatible avec le futur usage (défini pour ce même site en application des dispositions prévues à l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement), conformément aux dispositions prévues à l'article R. 512-46-27 du même code et de transmettre au préfet du Pas-de-Calais les pièces justificatives du respect de ces dispositions (mémoire de réhabilitation, attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu de l'usage futur, délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, le cas échéant attestation de conformité des travaux aux objectifs définis dans le mémoire de réhabilitation...)
Constats : <u>Observations préalables</u> : A défaut de possible notification au dernier exploitant du site SOREP de l'obligation d'élimination des déchets, et tenant compte des engagements pris par l'acquéreur, mentionnés explicitement dans l'acte notarié en date du 24/02/2024 *["DESIGNATION DES BIENS : (...) L'acquéreur prend l'engagement de procéder à l'évacuation des déchets à ses frais et de justifier du suivi du traitement de l'ensemble des déchets. L'acquéreur déclare être informé des conséquences potentielles de cette situation et souhaite en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque (...)"]*, un arrêté préfectoral signé le 27/10/2025 en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, a mis en demeure le propriétaire, en sa qualité de détenteur des déchets, de procéder à leur évacuation en filières dûment autorisées dans un délai de deux mois.

Indépendamment des préoccupations réglementaires et environnementales, l'Inspection précise qu'au regard des quantités de déchets présentes, leur évacuation du site fait nécessairement partie des préalables à toute opération ultérieure de valorisation du foncier par l'acquéreur, de quelque nature qu'elle soit.

La visite d'inspection objet du présent rapport intervenait avant l'arrivée à échéance du délai fixé par cet arrêté pour l'évacuation des déchets. Elle a été réalisée dans l'objectif principal de vérifier la prise en compte des prescriptions rappelées au propriétaire du site par l'article 1-alinéa 2 de l'arrêté de mise en demeure du 27/10/2025, et l'engagement effectif de dispositions concrètes en vue d'aboutir à l'évacuation des déchets dans des filières extérieures autorisées.

Réalisée à ce stade, elle n'avait pas vocation à examiner les dispositions en lien avec l'alinéa 3 de l'article 1 de l'arrêté reproduit ci-dessus, dont l'engagement suppose l'opération préalable d'évacuation des déchets.

Constats sur site le 16/12/2025 :

A son arrivée sur site, l'Inspection a observé :
- la présence d'une benne (enseigne commerciale SRMA) en cours de remplissage de déchets métalliques ;

- la présence de deux bennes de capacité 30 m^3 (enseigne commerciale BAUDELET) pleines de déchets (déchets relativement compactés visibles en partie supérieure des deux bennes). Leur nature et le creux observé dans le tas de déchets proche de l'entrée du site permettent de confirmer qu'ils proviennent des déchets plastiques en mélange qui étaient entreposés sur place.
Voir en annexe photos 1 à 3 prises sur site le 16/12/2025

Le propriétaire a précisé à l'Inspection que les deux bennes présentes devaient être évacuées courant semaine 52 par la société BAUDELET ENVIRONNEMENT pour stockage des déchets sur le site de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) qu'elle exploite à BLARINGHEM (59), et que cette société mettrait à profit les déplacements pour déposer sur site deux nouvelles bennes.

Le 16/12/2025, l'exploitant a pu justifier par ailleurs, par présentation de factures datées du 31/10/2025 (facture n°DPFxxx175) et du 21/11/2025 (factures n° DPFxxx104 et DPFxxx105), de l'évacuation effective de bennes pleines comparables sur le site de l'ISDND BAUDELET à BLARINGHEM (59) et de l'évacuation de 3,02 tonnes de déchets métalliques pour valorisation sur

le site SRMA à CHOCQUES - 62 (facture d'achat datée du 04/12/2025).

Ont également été présentés :
- plusieurs bons de prise en charge en déchèteries pour particuliers et pour professionnels gérées par la communauté d'agglomération CABBALR (prise en charge de déchets séparés tels que palettes bois usagées, plastiques durs) ;

- l'attestation délivrée le 26/11/2025 par une association locale de recyclage, concernant la prise en charge de 28 m^3 de bobines en PET avec matières naturelles de fils pour tri et séparation.
Voir en annexe photo 4 (bobines) prise le 16/12/2025

Hormis les déchets de bobines pour partie évacués à la date du 16/12/2025, et le cas échéant, ceux encore présents constitués de matières plastiques / résines séparés et spécifiques (big bags de vieux bouchons, préformes, balles d'alvéoles compactées et cerclées...), l'essentiel des déchets restants, très dégradés et en mélange, ne pourront trouver d'autres exutoires qu'une filière d'élimination (telle que celle identifiée par le propriétaire et en cours sur le site de l'ISDND de BLARINGHEM). Voir également sur ce point la photo 3 de l'annexe jointe au présent rapport.

Au gré des chargements, un tri à la pelle tel que déjà entrepris doit être poursuivi pour permettre la séparation des quelques fractions métalliques (principalement constituées de cages métalliques endommagées qui servaient au conditionnement de containers type GRV / IBC) aux fins de valorisation en filière spécifique.

Comme lors des deux visites d'inspection précédentes, menées les 04/03/2024 et 16/05/2025, les constats visuels établis en surface apparente des tas de déchets en partie remaniés n'ont pas conduit à déceler, lors de l'inspection du 16 décembre 2025, la présence de déchets susceptibles de présenter des propriétés de dangerosité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A l'issue de l'inspection menée sur site le 16/12/2025, l'Inspection a demandé au propriétaire du site de la tenir régulièrement informée des flux de déchets évacués (jusqu'au respect de l'évacuation totale prescrite par arrêté de mise en demeure, estimée techniquement possible fin février 2026) et de lui transmettre les documents justificatifs correspondants de traçabilité.

Type de suites proposées : Sans suite